



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 1 du mois de Décembre 2020**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n°2020/0268 concernant la vidéoprotection - Gérard Lavage à Guise
- Arrêté n°2012/0136 concernant la vidéoprotection - Caisse d'épargne de Picardie à Tergnier.
- Arrêté n°2010/0261 concernant la vidéoprotection - Banque Populaire du Nord à Saint-Quentin
- Arrêté n°2020/0297 concernant la vidéoprotection - Les Gourmandises de Kevin à Marle
- Arrêté n°2020/0285 concernant la vidéoprotection - Nocibé France Distribution à Saint-Quentin
- Arrêté n°2012/0174-M-2-2020 concernant la vidéoprotection - La Civette à Château-Thierry
- Arrêté n°2015/0278-R-2020 concernant la vidéoprotection - Super U à Fère-en-Tardenois

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité gestion durable du patrimoine naturel*

- Arrêté n° GDPN-2020-07 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de bâtiments communaux réalisés sur la commune de Sissonne



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité  
Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0268 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
GERARD LAVAGE  
à GUISE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé GERARD LAVAGE route de Landifay à GUISE (02120) présentée par Monsieur Thomas GERARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thomas GERARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0268. Il est composé de 7 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas GERARD.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thomas GERARD route de Landifay 02120 GUISE.

À Laon, le 26/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2012/0136-M-1-2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 10-12 boulevard Gambetta à TERGNIER (02700) présentée par le Responsable de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Responsable de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136. Il est composé de 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0136 du 07 avril 2017. Les modifications portent sur : L'identité du déclarant, Les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, La localisation du système de vidéosurveillance, Les caractéristiques du système, Les personnes habilitées à accéder aux images, Le traitement des images, La sécurité et confidentialité, Les modalités d'information du public, Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service de sécurité.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0136 du 07 avril 2017 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable de sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 135 rue Pont de Flandres 59777 EURALILLE.

À Laon, le 26/11/2020,



Ziad KHOURY





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2010/0261-R-2-2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DU NORD  
à SAINT QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE DU NORD 33 rue Émile Zola à SAINT QUENTIN (02100) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Chargé de Sécurité de BANQUE POPULAIRE DU NORD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0261. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2010/0261 du 28 décembre 2015 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de BANQUE POPULAIRE DU NORD 847 avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL.

À Laon, le 26/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0297 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Les Gourmandises de Kévin  
à MARLE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Les Gourmandises de Kévin 56 avenue Charles De Gaulle à MARLE (02250) présentée par Monsieur Kévin ARCHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Kévin ARCHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0297. Il est composé de 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kévin ARCHER.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Kévin ARCHER 56 avenue Charles De Gaulle 02250 Marle.

À Laon, le 25/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0285 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Nocibé France Distribution  
à SAINT QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Nocibé France Distribution 14 rue d'Isle à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Philippe THIBAUT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Philippe THIBAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0285. Il est composé de 7 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélanie BUDNYK.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

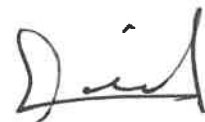
**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe THIBAUT 2 rue de Ticléni 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Laon, le 25/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2012/0174-M-2-2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
La Civette  
à CHATEAU THIERRY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé La Civette 19 rue Carnot à CHATEAU THIERRY (02400) présentée par Monsieur Axel SUN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Axel SUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0174. Il est composé de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0174 du 17 avril 2012. Les modifications portent sur : L'identité du déclarant, les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, la localisation du système de vidéosurveillance, les caractéristiques du système, les personnes habilitées à accéder aux images, la sécurité et confidentialité, les modalités d'information du public et le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier ALLART.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0174 du 07 avril 2017 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHATEAU THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Axel SUN 19 rue Carnot 02400 CHATEAU-THIERRY.

À Laon, le 25/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2015/0278-R-2020 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Super U  
à FERE EN TARDENOIS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Super U rue du Stade à FERE EN TARDENOIS (02130) présentée par Monsieur Jean-Roch OLIVIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Roch OLIVIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0278. Il est composé de 27 caméras intérieures, 15 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Roch OLIVIER.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2015/0278 du 28 décembre 2015 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Roch OLIVIER rue du Stade 02130 FERE EN TARDENOIS.

À Laon, le 25/11/2020,



Ziad KHOURY

Arrêté n°GDPN-2020-07 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de bâtiments communaux réalisés sur la commune de Sissonne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la mairie de Sissonne en date du 17 février 2020 ;

**VU** l'avis favorable, sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 31 mars 2020 ;

**VU** les compléments apportés à la demande par la Mairie de Sissonne le 8 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 19 octobre au 2 novembre 2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction de 28 nids d'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* implantés sur un bâtiment communal, situé sur la commune de Sissonne ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation intérieur / extérieur qui nécessitent la destruction des nids présents ;



**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 28 nids d'Hirondelles présents sur le bâtiment communal ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Sissonne - 12, place de l'Hôtel de Ville - BP 46 - 02150 SISSONNE.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment communal de la commune de Sissonne - situé 14 place de l'Hôtel de Ville -, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 28 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèce concernée**

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*.

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Sissonne

### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- enlèvement des 28 nids présents sur le bâtiment communal en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi la destruction sera opérée après le 31 août 2020 et avant le 31 mars 2021, sous réserve d'une vérification préalable de la non occupation ou utilisation des nids par les Hirondelles ;
- une fois les nids retirés, un filet sera mis en place afin d'empêcher temporairement les oiseaux de s'installer durant la période des travaux. Le filet sera retiré au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;
- mise en place, avant le 31 mars 2021, de 56 nids artificiels sur les bâtiments de la Mairie et la bibliothèque. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 17 février 2020 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie. Compte-tenu de la présence de nids naturels sur ces bâtiments, le choix des emplacements des nids artificiels veillera à ne pas nuire à la capacité d'accueil des nids naturels ;
- les nids artificiels feront l'objet d'un nettoyage annuel en dehors de la période d'utilisation des nids, soit du 31 août de l'année n au 31 mars de l'année n+1 ;
- mise en place d'un bac à boue positionné à proximité des nids. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;
- gestion différenciée des espaces communaux situés à quelques centaines de mètres de la colonie, via la réalisation d'une fauche tardive, exportatrice, en septembre/octobre, en particulier en ce qui concerne la zone dite du Parc comme mentionné dans le dossier déposé par le bénéficiaire le 17 février 2020 ;

- mise en place d'une sensibilisation des habitants sur la nécessité de préserver les nids d'Hirondelle de fenêtre et des moyens pouvant être mis en place pour faciliter leur installation. Cette sensibilisation passe par une communication via le bulletin municipal, les panneaux lumineux ainsi que la page Facebook de la commune.

**Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. Celui-ci portera sur la destruction des nids et la pose des nids artificiels, sur le suivi de la recolonisation du bâtiment rénové ainsi que sur la colonie située à Sissonne. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

**Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 mars 2021.

**Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **3 0 NOV. 2020**



**Ziad KHOURY**

**Annexe 1**

Note méthodologique déposée le 17 février 2020 par le bénéficiaire



PAYS DE L' AISNE



**Dossier de demande de dérogation de  
destruction de nids d'Hirondelle de Fenêtre**  
*Delichon urbicum*



**Commune de Sissonne (02)**

*Février 2020*

## **Interlocuteurs :**

### **Maître d'ouvrage : Commune de Sissonne**

Christian Vannobel – Maire

Mairie

12 place de l'Hôtel de ville

02 150 Sissonne

03 23 80 45 33

[accueil@mairie-sissonne.fr](mailto:accueil@mairie-sissonne.fr)

### **Structure accompagnant la commune : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne**

Camille Gosse

Chargé de mission

33 rue des victimes de Comportet

02 000 Merlieux et Fouquerolles

03 23 80 03 07

[c.gosse@cpie-aisne.com](mailto:c.gosse@cpie-aisne.com)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Formulaire Cerfa n°13 614*01 complété</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Contexte</b>	<b>6</b>
	2-1 Descriptif et calendrier des travaux	
<b>3</b>	<b>L’Hirondelle de fenêtre sur site et à proximité</b>	<b>8</b>
	3-1 Descriptif et impact prévu sur la colonie en place	
	3-2 Environnement de la colonie et situation de l’Hirondelle de fenêtre localement	
	3-3 Prise en compte de la colonie impactée	
<b>4</b>	<b>Cadre de l’enlèvement des nids</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Mesures compensatoires à la destruction des nids</b>	<b>11</b>
	5-1 Installation de nids artificiels	
	5-2 Recolonisation naturelle post-travaux du bâtiment	
	5-3 La gestion différenciée sur la commune	
<b>6</b>	<b>Suivi de la démarche et des mesures préconisées</b>	<b>15</b>

# 1- Formulaire cerfa complété



N° 13 614\*01

## DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE	
Nom et Prénom :	.....
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	COMMUNE DE SISSONNE.....
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	VANNOBEL Christian.....
Adresse :	N° ..12-Place de l'Hôtel de Ville.....
	Commune :...SISSONNE
	Code postal : 02150
Nature des activités :	.....
	.....
Qualification :	.....
	.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DE TRUITS, ALTERES OU DEGRADES	
ESPECE ANIMALE CONCERNEE	Description (1)
Nom scientifique Nom commun	
B1 <b>Delichon urbicum</b> Hirondelle de fenêtre	Il s'agit d'une colonie d'hirondelles de fenêtres de 28 nids située sur un bâtiment communal destiné à être rénové dès le printemps 2020 en centre-ville de Sissonne.
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITE DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Un bâtiment communal de logements collectifs doit être rénové (intérieur et extérieur). Les nids d'hirondelles situés sur les façades doivent être déposés pour permettre cette restauration (cf. dossier joint).

Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION \***

Destruction  Préciser : .....  
L'enlèvement des nids est prévu en l'absence des oiseaux et avant le retour de migration des hirondelles.....  
.....  
.....  
Altération  Préciser : .....  
.....  
.....  
Dégradation  Préciser : .....  
.....  
.....  
Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS \***

Formation initiale en biologie animale  Préciser : CPIE des Pays de l'Aisne/ Camille GOSSE/Maîtrise des Sciences et Techniques -Gestion de l'environnement Biodiversité.....  
Formation continue en biologie animale  Préciser : .....  
.....  
Autre formation  Préciser : .....

**F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION**

Préciser la période : **mars 2020**.....  
ou la date : .....

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION**

Régions administratives : ..HAUTS DE FRANCE.....  
Départements : ..Aisne.....  
Cantons : ..Guignicourt.....  
Communes : ..SISSONNE.....

**H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***


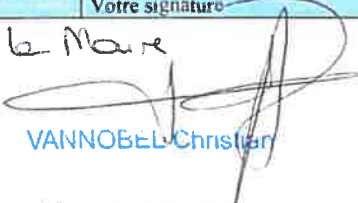
Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos   
Mesures de protection réglementaires   
Mesures contractuelles de gestion de l'espace   
Renforcement des populations de l'espèce   
Autres mesures  Préciser : .....  
.....  
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....  
.....et dossier joint.....  
.....  
Suite sur papier libre

**I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....  
.....  
.....  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :  
La Commune de Sissonne a missionné le CPIE des Pays de l'Aisne pour l'accompagner dans sa démarche.....  
.....

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.  
Fait à .....**SISSONNE**.....  
le ..**17 février 2020**.....  
Votre signature

  
Le Maire  
  
VANOËL Christian



## **2- Contexte**

La commune de Sissonne est propriétaire de 30 logements sur son parcellaire. Certains n'ayant pas bénéficié de travaux de rénovation depuis longtemps.

De ce fait, la commune de Sissonne a engagé en 2016 une étude de son patrimoine en raison du vieillissement et de la précarité énergétique d'un grand nombre de ses bâtiments. Il a été conclu en 2016 un partenariat avec Pass Rénovation (Région picardie) afin d'établir des diagnostics énergétiques sur certains logements communaux. A l'issue de ces diagnostics, et de l'analyse des services techniques, plusieurs travaux de réhabilitation des logements se sont avérés nécessaires.

Ces travaux ont été planifiés sur un programme pluriannuel. Il était ainsi prévu pour l'année 2018 de rénover les 6 maisons rue de la selve dont la superficie totale est de 415 m<sup>2</sup> et le logement rue du général Leclerc d'une superficie de 161 m<sup>2</sup>.

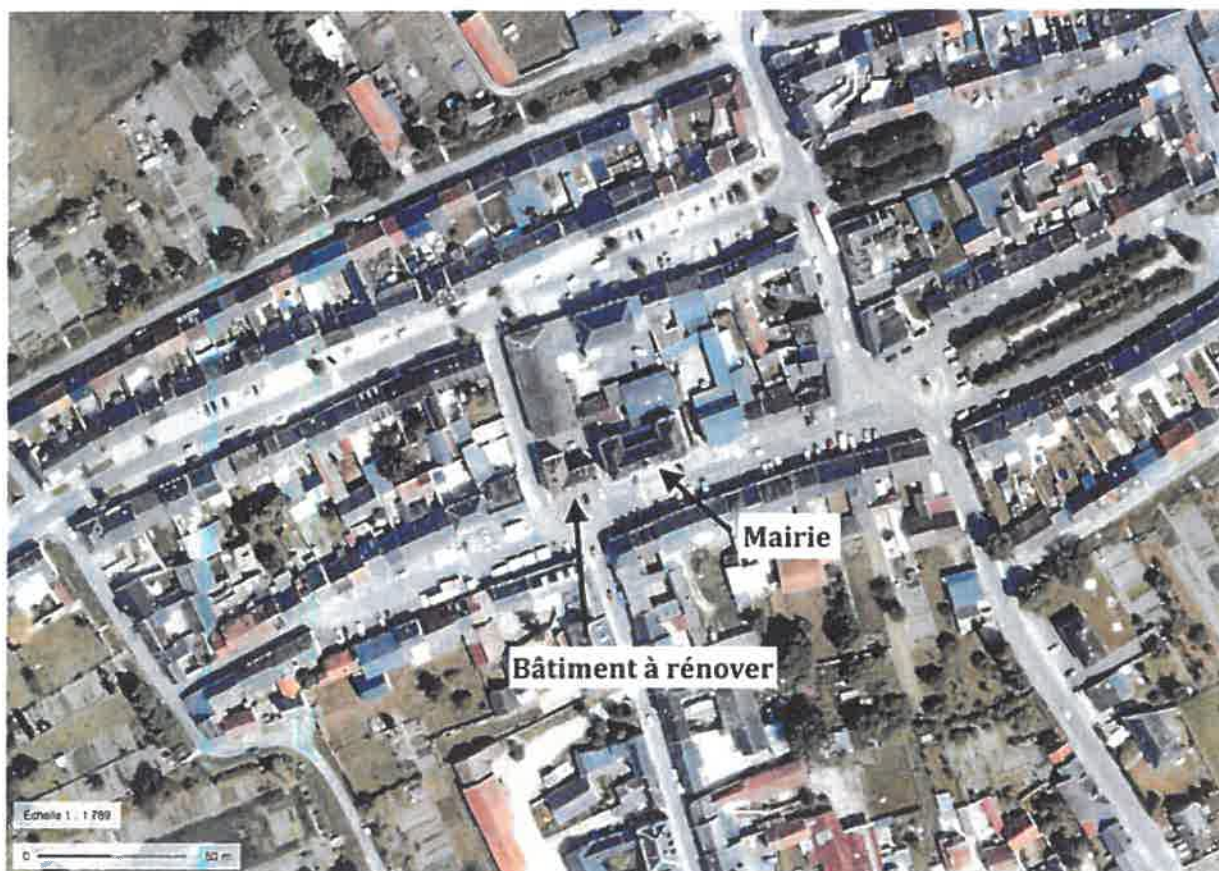
Dans le sillage de cette rénovation, ce sont les 6 logements (un seul bâtiment : 348 m<sup>2</sup>), situés au 14 place de l'Hôtel de Ville, qui doivent à leur tour être réhabilités en 2020. Or ce bâtiment abrite 28 nids d'Hirondelle de fenêtre.

La commune a eu connaissance tardivement de la réglementation concernant la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre présents sur le site et a contacté dans la foulée le CPIE des Pays de l'Aisne pour l'accompagner dans sa démarche.

En effet, l'article 3 (arrêté du 29/10/2009) fixe la liste des oiseaux protégés et interdit la destruction des oeufs et des nids d'Hirondelle de fenêtre sauf à obtenir un arrêté préfectoral de dérogation (article L411-2-4° du code de l'environnement), sous réserve de respecter les conditions de délivrance, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de recueillir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **2-1 Descriptif et calendrier des travaux**

Ce bâtiment, situé à proximité immédiate de la mairie, va être totalement rénové (intérieur/extérieur).



*Localisation du bâtiment concerné par les travaux*



*Aperçu de quelques nids d'Hirondelle de fenêtre présents uniquement sous l'avancée du toit*

Il est prévu que le chantier soit lancé sur la deuxième quinzaine de février avec le calendrier des travaux prévisionnel suivant :

- Démolition, Maçonnerie : février 2020
- Rénovation des menuiseries extérieures : mars 2020
- IPE (isolation par l'extérieur) : avril à début mai 2020

**Il est à noter que les premières phases du chantier (février et mars) prévues n'auront pas d'impact sur les nids implantés car elles concernent la rénovation intérieure et les menuiseries extérieures (où aucun nid n'est implanté).**

L'isolation par l'extérieur consistera à poser des plaques de laine de roche avec un enduit par dessus. Cette action entraînera la destruction des nids implantés sur le bâtiment.

### **3- L'Hirondelle de fenêtre sur le site et à proximité**

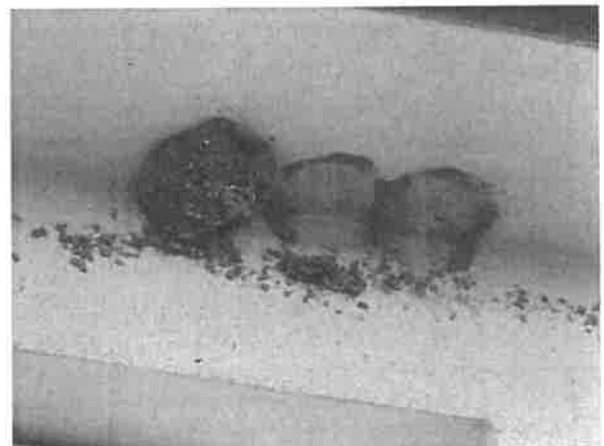
#### **3-1 Descriptif et impact prévu sur la colonie en place**

L'Hirondelle des fenêtres est présente depuis plusieurs années sur le bâtiment. Le recensement des nids, effectué conjointement par le CPIE et la commune a permis d'identifier 28 nids (entiers, partiellement ou totalement tombés). Compte tenu de la période du dénombrement (hiver), l'occupation « réelle » des nids n'a pas pu être appréciée.

Ces 28 nids (ou emplacements) ne pourront être conservés en l'état et devront être déposés/nettoyés avant la phase d'isolation par l'extérieur du bâtiment.

**En outre, notons que la rénovation achevée, les conditions d'accueil et de nidification seront identiques pour l'espèce.**

Ces nids sont actuellement répartis irrégulièrement tout autour de l'immeuble.



*Quelques nids ou emplacements de nids*

### 3-2 Environnement de la colonie et situation de l'Hirondelle de fenêtre localement

La colonie est installée dans le centre de Sissonne. La commune dispose de nombreuses zones humides à proximité immédiate (marais de la Souche, étangs et zones humides associées), très favorables pour l'implantation de l'espèce.



En effet, l'Hirondelle de fenêtre a besoin de boue pour construire son nid. Le parcellaire communal est par ailleurs bien pourvu en espaces herbacés, terrains de chasse privilégiés pour les hirondelles.

Les prospections de terrain ont permis de mettre en évidence d'autres implantations de l'espèce sur la commune. Ainsi, pas moins de 6 sites à proximité de la colonie impactée abritent également l'Hirondelle de fenêtre avec un total inventorié de 77 nids (entiers, partiellement ou totalement tombés).



Il est à noter que la majeure partie des nids inventoriés se trouve sur des bâtiments communaux.

### 3-3 Prise en compte de la colonie impactée

La commune a eu connaissance tardivement de la réglementation concernant la destruction des nids mais a fait le nécessaire pour que le projet puisse être accompagné afin de respecter cette réglementation et que les mesures adéquates pour compenser l'impact induit sur la colonie puissent être prises.

Parallèlement au contact pris avec le CPIE, une information aux entreprises chargées des travaux a pu être effectuée. Conformément aux préconisations, 56 nids artificiels viendront compenser la dépose nécessaire des 28 nids actuellement présents sur le bâtiment concerné. En fonction du retour qui sera opéré par les services de l'Etat, la commune se tient prête à effectuer cette dépose avant le 31 mars 2020.

Elle s'engage par ailleurs à implanter les 56 nids artificiels dans ce même délai.

En outre, pour éviter une éventuelle tentative de nidification de l'espèce au moment de la phase de travaux concernant l'isolation par l'extérieur (avril), et une fois les anciens nids retirés, un petit filet (maille fine ne permettant pas le passage des oiseaux) sera tendu sous l'avancée du toit (lieu d'implantation actuelle des anciens nids) et retiré au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La mise en place de ce filet sera assurée par la commune et supervisée par le CPIE.

## **4- Cadre de l'enlèvement des nids**

L'enlèvement des nids est prévu courant mars, dès que possible (via réception de l'arrêté préfectoral). Ces travaux auront lieu en l'absence des oiseaux, non encore de retour de migration.

Ils seront effectués en régie par la commune de Sissonne à l'aide d'une nacelle, en lien avec le CPIE des Pays de l'Aisne, qui sera informé en temps réel de la dépose des nids.

## **5- Mesures compensatoires à la destruction des nids**

### **5-1 Installation de nids artificiels**

Les 28 nids ou emplacements identifiés sur le bâtiment à rénover seront détruits par les travaux. Conformément aux préconisations en vigueur (2 nids artificiels installés pour un nid détruit), 56 nids artificiels seront installés par la commune (en régie), en suivant les préconisations du CPIE, sur 2 bâtiments proches de celui en cours de rénovation.

**La commune s'engage à installer les nids artificiels avant le 31 mars 2020.**

Le modèle choisi sera un nid double (référence LPO JO0023) en béton de bois, parfaitement conçu pour l'espèce.



**NB : la quantité nécessaire est disponible et le délai de livraison, vérifié auprès de la LPO, est inférieur à une semaine.**

**Les nids seront donc disponibles rapidement et pourront être posés dans la foulée, courant mars.**

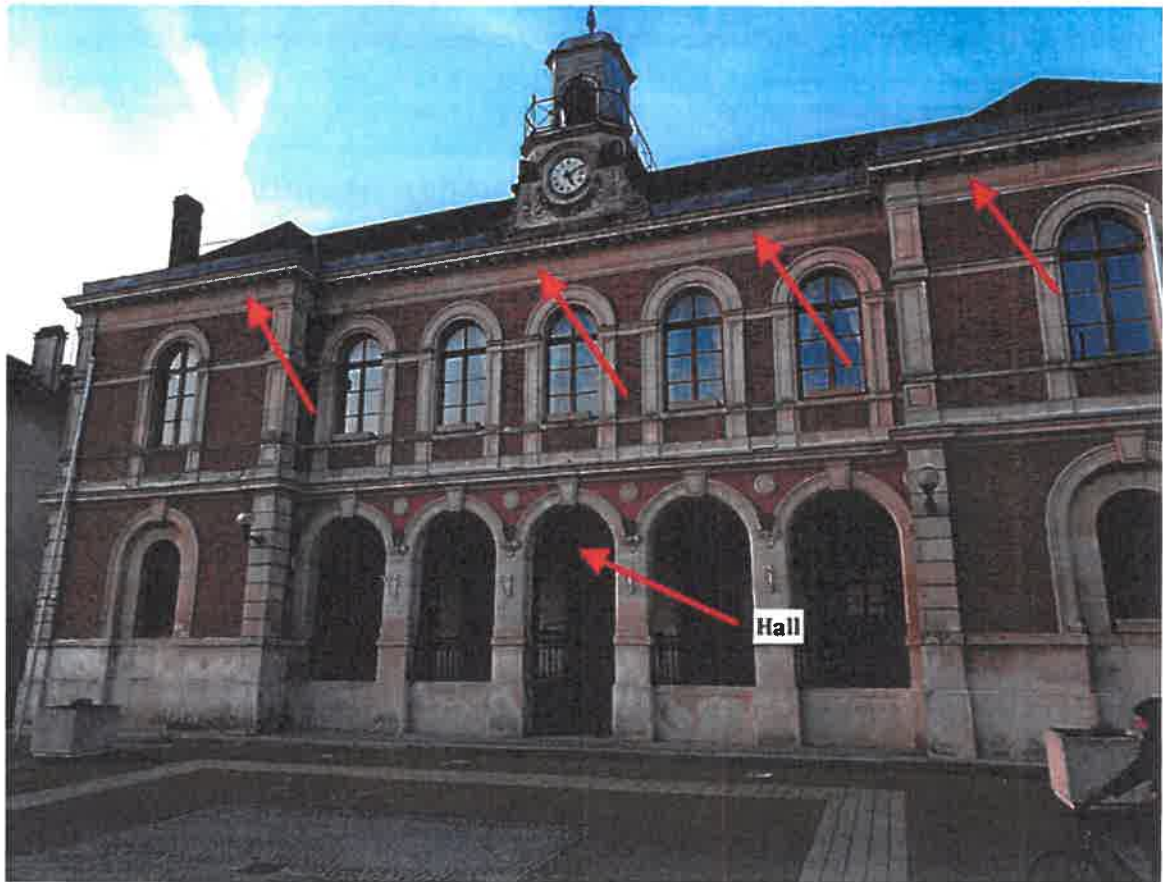
L'implantation des nids sera encadrée par le CPIE sur 2 bâtiments à proximité du bâtiment en cours de rénovation : la mairie et la bibliothèque, déjà colonisés par l'espèce.

Ce choix, en lien avec le caractère colonial de l'Hirondelle de fenêtre, optimise le succès de l'opération et renforcera localement les colonies déjà présentes.

L'installation des nids (mars 2020) est en phase avec la période de reproduction de l'espèce.

### *Lieux d'implantation*

Les 28 nids doubles seront répartis sur les 2 bâtiments (mairie et bibliothèque : cf localisation page 10), en utilisant les emplacements disponibles sur la façade et le hall de la mairie, ainsi qu'au niveau de l'avancée du toit pour la bibliothèque.



*Mairie*



*Façade : possibilité d'implantation de nids sur les espaces non occupés par des nids naturels*



*Implantation possible au niveau du hall également*

La commune a d'ores et déjà pris en compte la colonie en laissant l'Hirondelle de fenêtre nicher sur la façade et au niveau du hall de la mairie depuis plusieurs années. Des planches pour collecter les fientes ont même été installées.



*La bibliothèque, située non loin de la mairie, est également propice à l'installation de nids artificiels au niveau de l'avancée du toit.*





*Implantation de l'espèce déjà existante au niveau des menuiseries de la bibliothèque*

### **5-2 Recolonisation naturelle post-travaux du bâtiment**

La rénovation du bâtiment terminée, les hirondelles pourront à nouveau nicher aux mêmes endroits, potentiellement dès 2020. L'attractivité du site sera d'autant plus importante que la colonie aura été renforcée par la pose de nids artificiels à proximité.

### **5-3 La gestion différenciée sur la commune**

Comme évoqué plus haut, l'Hirondelle de fenêtre a besoin de zones humides, notamment pour prélever la boue nécessaire à la confection de ses nids. La situation de Sissonne est particulièrement favorable sur ce plan.

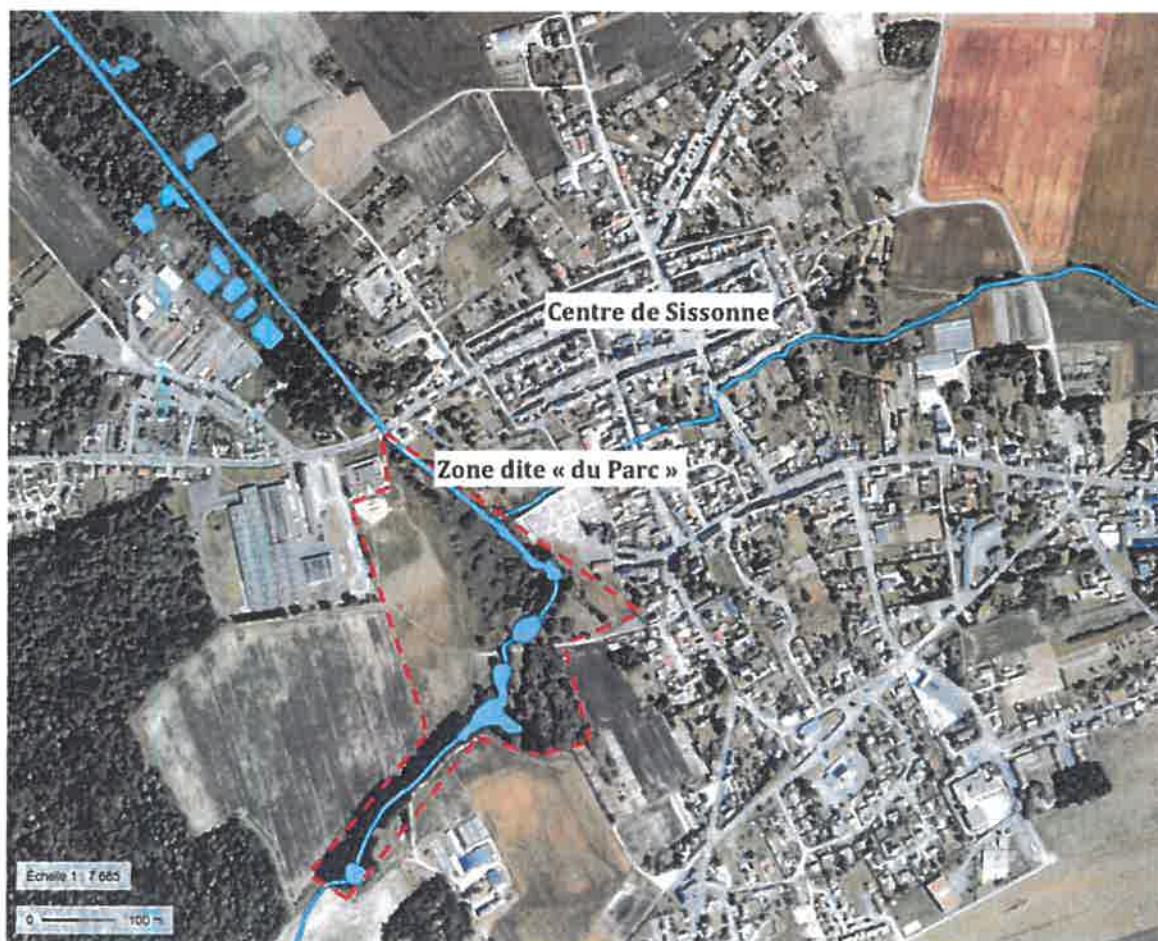
Par ailleurs, l'espèce a également besoin de milieux dans lesquels elle pourra trouver de quoi se nourrir (insectes volants) : abords des zones humides, zones de prairies, ...

La préservation des sites de nidification est donc importante mais au-delà, il faut veiller à la disponibilité sur le territoire communal de sites de nourrissage (espaces prairiaux, ...).

La commune de Sissonne s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration de la gestion environnementale de ses espaces communaux, accompagnée par des structures comme le CPIE, notamment dans le cadre de son engagement pour le label « Villes et villages fleuris », où les critères environnementaux de gestion de l'espace sont devenus prédominants. Il en résulte sur le territoire communal, comme par exemple au niveau de la zone dite « du Parc », située à quelques centaines de mètres de la colonie, une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la gestion de ces milieux (instauration de fauches tardives (fin d'été) permettant à la flore et aux insectes associées d'effectuer leur cycle,...).

Ce secteur offre ainsi des conditions idéales pour l'Hirondelle de fenêtre, tant pour la disponibilité de matériaux pour son nid que comme terrain de chasse privilégié.

Cette zone dite « du Parc » fait par ailleurs aujourd’hui l’objet d’une convention tripartite entre la commune, le Conservatoire d’espaces naturels de Picardie et le CPIE des Pays de l’Aisne pour une gestion adaptée du site avec notamment un renforcement de son caractère humide.



## **6- Suivi de la démarche et des mesures préconisées**

Le CPIE des Pays de l’Aisne accompagnera la commune dans les différentes étapes de la démarche : information, diagnostic initial, constitution du dossier de demande de dérogation, définition des mesures de compensation, suivi du chantier de destruction des nids naturels et d’installation des nids artificiels.

Par ailleurs, un suivi de l’efficacité des mesures préconisées via l’évaluation de la nidification de l’Hirondelle de fenêtre sur les sites concernés pendant 5 années (2020 – 2024) sera effectué par le CPIE.

